

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE**  
**STATIONNEMENT**  
**RUE DU VIEUX PONT**  
**FETE DES VOISINS**

**N° A/2026/113**  
**Du 21 mai 2026**

**Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, 2213-2 et 2512-14,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 et suivant,

Vu l'arrêté préfectorale N°324 DDASS/2007 DU 26/07/2007 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n° 26/06 du 17 Mars 2006 réglementant l'occupation temporaire du domaine public, et notamment l'article 17-2°,

Vu la demande de Monsieur Alain WIRTH, Président de l'association les Voisins de Langin, en vue d'organiser une fête des voisins le 06 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers de la rue du Vieux Pont à Bons-en-Chablais, de réglementer la circulation de tous les véhicules.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Du 06 juin 2026 à 16h00 au 07 juin 2026 à 05h00, l'association est autorisée à organiser la fête des voisins rue du Vieux Pont. Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite rue du Vieux Pont, sur la section comprise entre la rue de Chez les Blanc et le chemin des Papes et le stationnement sera considéré comme gênant.

**Article 2 :** La signalisation des lieux, la propreté et l'état du domaine public seront entretenus par les soins, aux frais et sous la responsabilité du requérant.

**Article 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**Article 4 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie révoquée à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des règlements en vigueur.

**Article 5 :** Cette autorisation doit être affichée sur les lieux de la fête par le pétitionnaire et cet affichage sera maintenu en état pendant toute la durée de celui-ci.

**Article 6 :** A titre exceptionnel les organisateur et/ou les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 19h30 à 23h30. Toutefois, les nuisances susceptibles d'être occasionnées seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Le Maire,  
Jérôme HASSAN



Fait à Bons-en-Chablais,  
Le 21 mai 2026

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifié au requérant et transmis à :  
Monsieur le Maire,  
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,  
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Bons-en-Chablais,  
Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Bons-en-Chablais,  
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.